

## Statuts de l'association loi 1901

Radooo

### ARTICLE 1 – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Radooo

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

Face aux phénomènes de changements climatiques cycliques que vit la planète, une adaptation est nécessaire. La création d'une fondation qui aura en charge la gestion de projets au service de notre espace quotidien, respectueux de nos environnements sera l'objectif de cette association Radooo. La fondation s'appuiera sur toute création intellectuelle, artistique, artisanale, industrielle, s'inscrivant dans cette démarche et pouvant contribuer au développement de ces projets. L'association sera donc missionnée pour organiser toute manifestation culturelle pouvant permettre la création de cette future fondation. L'association sera dissoute à la création de la Fondation qui assurera la continuité des actions.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à L'île de Sein. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

L'association sera dissoute à la création de la Fondation qui sera en charge de prendre la relève.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents. Les adhérents peuvent être aussi des personnes physiques ou morales, représentant d'autres structures: représentant légaux, membres missionné par le CA / bureau de la structure concernée.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Au cas où le bureau n'arriverait pas à se mettre d'accord, la consultation sera élargie au CA.

#### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation. Sont membres actifs les structures qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation. Chaque membre (physique ou moral) à jour de ces cotisations aura une voix à l'assemblée générale. Les futures modifications des montants des cotisations seront effectuées par le CA dans le règlement intérieur, après approbation de l'A.G.

#### ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment les manquements liés à la philosophie de l'association, et le non respect de la charte interne, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### ARTICLE 9. - AFFILIATION

l'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Produits des ventes et des prestations générés par l'association: ventes d'œuvres d'art, locations de locaux, organisations d'évènements culturels etc...

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum à atteindre pour la validité des délibérations lors de l'assemblée générale est de un quart des membres adhérents de l'association. Chaque membre de l'association peut être porteur de quatre pouvoirs de membres ne pouvant être présents à l'assemblée générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration selon le principe du tiers sortant. Toutes les délibérations sont prises à main levée, ainsi que l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration pourra déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres

#### ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et si besoin un(e) vice président(e).
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint;

4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

#### ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

Au moment de la dissolution de l'association, l'actif sera automatiquement versé à la Fondation qui prendra le relai de l'association Radooo.

« Fait à l'île de Sein, le 6 mai 2013 »